

Directives vertes (DV)

A l'intention des éleveurs d'une race qui n'est soumise à aucun règlement d'élevage d'un club de race (selon art. 1.4 RESCS)

**Schweizerische Kynologische Gesellschaft SKG
Société Cynologique Suisse SCS
Società Cinologica Svizzera SCS**

Thalstrasse 49
CH – 4710 Balsthal

E-Mail akzvt-cecpa@skg.ch
Homepage www.skg.ch

		Page
Table des matières		
1	Principes généraux	2
2	Conditions pour l'aptitude à l'élevage	2
	Expertise et rapport sur l'aspect extérieur	2
	Conditions pour l'admission à l'élevage	2
3	Certificats de DH et DC	3
4	Mesures particulières destinées à combattre les maladies héréditaires	3
5	Elevage	3/4
	Acquisition de l'aptitude à l'élevage	3
	Retrait de l'aptitude à l'élevage	3
	Extinction de l'aptitude à l'élevage (âge limite)	3
	Règles concernant l'accouplement	3/4
6	La portée	4
	Identification des chiots	4
	Remise des chiots	4
7	Grandes portées (plus de 8 chiots)	4/5
	Elevage avec alimentation d'appoint	4
	Elevage avec nourrice	5
	Pause d'élevage obligatoire	5
8	Conditions d'élevage et de détention	5/6
9	Contrôles de chenils et de portées	6/7
10	Exceptions	7
11	Tarif des émoluments	7
12	Vices de forme	7
13	Dispositions finales et transitoires	7

1. Principes généraux

Les prescriptions exposées dans le règlement d'élevage (RESCS) et ses directives d'application au règlement d'élevage (DA/RESCS) de la SCS constituent la base de ces « Directives vertes ». Le RESCS, les DA/RESCS ainsi que les présentes directives sont obligatoires pour les éleveurs et les propriétaires d'étalons de races ne dépendant d'aucun club de race.

2 Conditions pour l'aptitude à l'élevage

2.1 Expertise et rapport sur l'aspect extérieur / Evaluation du comportement

Pour être admis apte à l'élevage, chaque chien doit être examiné par un juge d'exposition de la SCS et un juge de caractère. Ces juges rédigent un rapport sur l'aspect extérieur et un rapport sur l'évaluation du comportement (caractère) prouvant que le chien répond au standard FCI en vigueur, qu'il a obtenu au moins la qualification « très bon » pour la forme extérieure et qu'il ne présente ni tares rédhibitoires pour l'élevage, ni défauts de caractère/comportement graves. Le juge teste le comportement vis-à-vis des personnes, des congénères dans des situations réelles, calmes de la vie quotidienne, ainsi que la réaction aux agressions optiques, acoustiques etc. de l'environnement.

En fonction des besoins, la SCS organise des journées d'expertise dans le cadre desquelles les chiens peuvent être présentés pour examen ou pour l'obtention de l'aptitude à l'élevage. En règle générale, les chiens doivent être âgés d'au moins 15 mois. Pour certaines races, le Cercle de travail Elevage, Comportement, Protection des animaux (CECPA) peut décréter une limite inférieure divergente. L'expertise doit être annoncée au moins 4 semaines à l'avance dans les organes officiels de la SCS. Au besoin, il est aussi possible de procéder à des expertises individuelles. Dans tous les cas, les juges compétents pour la race sont désignés par la SCS.

Il sera perçu un émolument pour chaque expertise

Tous les chiens prévus pour l'élevage doivent être déclarés aptes à l'élevage par la CECPA avant leur première utilisation pour l'élevage.

2.2 Les conditions pour l'aptitude à l'élevage sont les suivantes :

- a)** Les chiens doivent être identifiés (conformément aux directives du OVF). Le numéro du code doit figurer sur le pedigree.
- b)** Les chiens doivent être identifiés (conformément aux directives du OVF). Le numéro du code doit figurer sur le pedigree.
- c)** Les chiens soumis à un contrôle de la dysplasie de la hanche (DH) et du coude (DC) doivent être au bénéfice d'un certificat établi par la Faculté Vetsuisse de Berne ou de Zurich attestant que leur degré de dysplasie ne dépasse pas DH C et/ou DC 1. L'âge minimal pour la radiographie est 15 mois.
- d)** Les éventuels autres examens sanitaires obligatoires pour la race concernée doivent être exécutés et confirmés par une attestation valable. Les certificats vétérinaires ne sont valables que lorsque le numéro de code du chien y figure.
- e)** Un rapport sur l'aspect extérieur, établi par un juge d'exposition reconnu par la SCS, doit être présenté, attestant que le chien correspond à un haut degré au standard correspondant FCI de sa race (qualification au moins « très bon ») et qu'il est exempt de tares rédhibitoires pour l'élevage.
- f)** Un rapport d'examen sur une évaluation du comportement passé avec succès devant un juge de caractère. Résultats de l'examen du caractère/comportement: réussi, non réussi, ajourné. En cas d'ajournement, l'examen peut être répété une fois à une date ultérieure (avec un autre juge).

3. Certificats de DH et DC (cf. également art. 2.2 lit. b de ces directives)

Pour certaines races le CECPA peut décréter ou approuver une marge de tolérance différente concernant le degré de dysplasie ou la limite d'âge inférieure ou encore la suppression de l'obligation de la radiographie, ceci en accord avec les facultés de médecine vétérinaire.

Les résultats des examens concernant la DH et la DC des chiens d'élevage sont inscrits par le secrétariat du LOS dans les pedigrees des descendants en tant que données complémentaires.

4. Mesures particulières destinées à combattre les maladies héréditaires

Pour les races qui présentent, dans une mesure qui se répercute objectivement sur l'élevage, une prédisposition à certaines maladies héréditaires, le CECPA est en droit d'exiger des examens spécifiques appropriés (p.ex. luxation de la rotule, maladies oculaires héréditaires, la maladie de Willebrand).

Le secrétariat du LOS fournit volontiers tous renseignements concernant les mesures préventives obligatoires spécifiques aux races concernées.

Les résultats des certificats vétérinaires de chiens d'élevage peuvent être inscrits par le secrétariat du LOS dans les pedigrees des descendants en tant que données complémentaires

5. Elevage

5.1 Acquisition de l'aptitude à l'élevage

Les certificats vétérinaires et le rapport sur l'aspect extérieur requis, de même que le rapport d'examen sur l'évaluation du comportement et l'original du pedigree doivent être envoyés au secrétariat du LOS de la SCS. Une mention indiquant que le chien est reconnu apte à l'élevage par la SCS sera apposée au verso du pedigree et attestée par la date, le sceau et les signatures idoines.

5.2 Retrait de l'aptitude à l'élevage

La SCS est en droit de retirer l'aptitude à l'élevage d'un chien dont il est avéré qu'il transmet des maladies ou chez lequel se déclare une maladie dont on sait qu'elle peut être transmise.

Le CECPA est habilitée à ordonner les examens vétérinaires nécessaires ou de réclamer les certificats correspondants.

5.3 Extinction de l'aptitude à l'élevage (âge limite)

L'utilisation des chiennes pour l'élevage s'éteint une fois atteint l'âge de 9 ans révolus (9^{ème} anniversaire).

Il n'y a pas de limite d'âge pour les étalons.

5.4 Règles concernant l'accouplement

Les propriétaires dont les étalons et les chiennes d'élevage sont domiciliés en Suisse ont l'obligation de s'assurer avant toute saillie que le partenaire d'élevage a été déclaré apte à l'élevage par la SCS (mention sur le pedigree).

Si une saillie est prévue avec un partenaire domicilié à l'étranger, le propriétaire du chien domicilié en Suisse doit s'assurer que le partenaire d'élevage domicilié à l'étranger est en possession d'un pedigree reconnu par la FCI, que le chien correspond aux exigences des présentes directives concernant les contrôles de santé (DH, DC, contrôle des yeux, etc.) et qu'il est apte à l'élevage dans son pays.

Les certificats de santé établis par des institutions reconnues selon les directives de la FCI, de l'AKC (OFA) ou du CKC sont acceptés par le CECPA de la SCS, par reprise administrative, moyennant un émoulement.

Lors d'une saillie avec un étalon étranger résidant à l'étranger, l'éleveur doit joindre à l'avis de mise bas de la SCS des copies du pedigree, des certificats de santé et, le cas échéant, de l'attestation d'aptitude à l'élevage de ce chien dans son pays.

Les chiens avec une DH de degré C ne peuvent être accouplés qu'à des chiens qui ont une DH de degré A ou B.

Les descendants de chiens qui n'ont pas été déclarés aptes à l'élevage ne sont pas inscrits au LOS. Les exceptions sont réglées par le CECPA.

Les chiennes ne peuvent être saillies pour la première fois qu'après l'obtention de l'aptitude à l'élevage et au plus tôt à l'âge de 18 mois.

Dans un laps de temps de deux années civiles, une lice ne doit pas mettre bas plus de trois portées.

Les étalons ne peuvent être utilisés pour l'élevage qu'après l'obtention de l'aptitude à l'élevage.

6. La portée

6.1 Chaque portée doit être annoncée par l'éleveur au secrétariat du LOS de la SCS dans les 10 jours au moyen de la carte spéciale d'avis de mise bas.

6.2 L'éleveur doit envoyer l'avis de mise bas de la SCS, accompagné des documents, au secrétariat du LOS au plus tard dans la quatrième semaine suivant la date de la mise bas.

6.3 Identification des chiots

L'identification doit se faire au moyen d'une puce électronique. Le numéro de la puce doit être inscrit par l'éleveur sur le pedigree au moyen d'un autocollant. Il est enregistré auprès d'AMICUS. Il convient d'utiliser des transpondeurs conformes aux normes ISO. Les dispositions d'AMICUS et de la SCS doivent être respectées.

6.4 Remise des chiots

L'âge de remise des chiots est déterminé par les dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux. Les chiots doivent être vermifugés et vaccinés conformément aux prescriptions vétérinaires en vigueur (recommandations de l'ASMPA). Ils doivent également être identifiés et enregistrés conformément aux prescriptions légales.

7. Grandes portées (plus de 8 chiots)

7.1 L'élevage de portées qui dépassent la capacité de production de lait et la condition physique de la chienne et, dans tous les cas, l'élevage de plus de 8 chiots doivent être effectués, si nécessaire, au moyen d'une alimentation complémentaire par l'éleveur ou en faisant appel à une nourrice.

Les chiots présentant des défauts physiques qui constituent un état pathologique causant des douleurs et/ou des souffrances considérables à l'animal et qui ne peuvent pas être guéris par des méthodes de traitement conservatrices doivent être euthanasiés en accord avec le vétérinaire traitant, dans le respect de la protection des animaux.

7.2 Pour l'élevage de grandes portées avec alimentation d'appoint, il convient de respecter les dispositions suivantes :

a) Dès les premiers jours de vie, les chiots doivent être régulièrement nourris avec un lait pour chiots recommandé par le vétérinaire (alimentation au biberon).

b) Les poids des chiots, respectivement une prise de poids régulière et adaptée à la race, doivent être contrôlés par une pesée quotidienne jusqu'au passage à une alimentation solide et être consignés par écrit. Ces enregistrements doivent être présentés au conseiller d'élevage.

7.3 Pour l'élevage de grandes portées avec une nourrice, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- a) L'éleveur doit se charger lui-même de trouver une nourrice appropriée. Celle-ci peut être d'une autre race, mais sa taille doit correspondre approximativement à celle de la race concernée et elle doit être détenue dans des conditions irréprochables et conformes aux besoins de l'animal.
- b) La différence d'âge entre les chiots qui lui sont confiés et les siens propres devrait être aussi petite que possible et ne doit pas excéder une semaine.
- c) Au total, la nourrice ne doit pas élever plus de 8 chiots. Les chiots de la même race peuvent provenir de 2 portées différentes, au maximum.
- d) Les chiots sont remis à la nourrice au plus tôt deux jours après leur naissance (lait du colostrum), mais au plus tard le cinquième jour. Afin d'éviter des substitutions, les chiots seront au besoin identifiés de manière bien visible.
- e) Les chiots ne peuvent réintégrer leur propre portée que s'ils ont passé à une alimentation solide, mais pas avant la fin de leur 4^e semaine de vie.
- f) Avant la remise des chiots à la nourrice, il est conseillé d'établir, entre l'éleveur de la portée et le propriétaire de la nourrice, un contrat stipulant les droits et les devoirs de chacune des parties, plus particulièrement en ce qui concerne l'aspect financier, de même que la responsabilité en cas d'intervention du vétérinaire ou de décès de chiots.

7.4 Le conseiller compétent de la SCS est habilité à décider à quel moment les conditions d'élevage et de détention de portées supérieures à 8 chiots doivent être contrôlées. Le conseiller contrôle les portées de plus de 8 chiots deux fois et contrôle également les conditions d'élevage du chenil abritant la nourrice.

7.5 Pause d'élevage obligatoire

Dans tous les cas, une chienne doit bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins huit mois après avoir élevé plus de huit chiots. La période déterminante est celle qui s'écoule entre la date de la mise bas et la date de la prochaine saillie.

8. Conditions d'élevage et de détention

8.1 Chaque chenil doit disposer d'un gîte protégé et d'un parc d'ébats en plein air à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur.

8.2 Le gîte désigne un endroit protégé qui peut être utilisé comme couche de mise bas, comme refuge de repos et comme lieu de séjour par mauvais temps. Le lieu de séjour et la couche de mise bas doivent être secs, bien isolés du sol et à l'abri des courants d'air; ils doivent être d'accès aisé, faciles à nettoyer et bénéficier de la lumière de jour et d'un apport d'air frais suffisant. Une source de chaleur doit être prévue en cas de besoin et de mise bas durant l'hiver. Le gîte doit être assez spacieux et permettre aux chiens adultes et aux plus grands chiots de s'y mouvoir à l'aise.

La couche de mise bas ou une caisse prévue à cet effet doit avoir un fond approprié et permettre à la chienne de se tenir debout et de s'y mouvoir librement. La lice doit pouvoir s'étendre de tout son long sur la litière, et les portées même importantes doivent disposer de suffisamment de place. D'autre part, la lice doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots à l'intérieur du gîte (refuge de repos).

8.3 Le parc d'ébats désigne une surface en plein air dont les dimensions doivent être adaptées à la grandeur et à l'instinct de mouvement de la race de même qu'au nombre de chiens. Dès leur cinquième semaine d'âge, les chiots doivent avoir la possibilité de s'y ébattre régulièrement librement et sans danger.

Le parc d'ébats doit avoir un sol en grande partie naturel (gravier, sable, prairie, etc.). Il doit être d'accès direct avec le gîte ou alors être pourvu d'un emplacement de repos

protégé, couvert, abrité du vent et dont le sol est isolé contre l'humidité et le froid. La clôture doit être fixe et stable, sans risque de provoquer des blessures ou de faciliter une fuite. Vu le risque de blesser les animaux, le fil de fer barbelé et les treillis à poule sont prohibés, tout comme les systèmes de sécurité électriques. Le parc d'ébats doit être si possible aménagé de manière variée afin d'offrir aux chiots des possibilités de jeu ainsi que des endroits ombragés et ensoleillés.

Dimensions minimales pour les gîtes et les parcs d'ébats:

Taille de la race (hauteur au garrot)	Gîte	parc d'ébats
moins de 28 cm	6 m ²	20 m ²
29-40 cm	8 m ²	30 m ²
41-55 cm	10 m ²	40 m ²
56-65 cm	12 m ²	50 m ²
plus de 65 cm	16 m ²	60 m ²

- 8.4** Le gîte, le parc d'ébats et les écuelles pour l'eau et la nourriture doivent être constamment propres. L'eau fraîche pour tous les chiens doit être disponible à tout moment.
- 8.5** L'éleveur doit nourrir et soigner correctement tous les chiens, tout spécialement la lice et les chiots, leur offrir des possibilités de mouvement en suffisance et leur consacrer suffisamment de temps.

9. Contrôles de chenils et de portées

- 9.1** Le chenil doit être déclaré apte à l'élevage par la SCS et reconnu comme étant en ordre après la protection d'un nom d'affixe par la SCS, ainsi qu'après un transfert (déménagement) du chenil et au plus tard avant la première saillie d'une chienne. Une copie du rapport de contrôle du chenil doit être impérativement joint au premier avis de la mise bas.

Le secrétariat du LOS veille à ce que les contrôles réguliers prescrits soient effectués et ordonne l'intervention du conseiller de chenils compétent de la SCS.

- 9.2** En règle générale, le chenil est contrôlé une fois par année au moment d'une portée.
- 9.3** L'éleveur est tenu de permettre au conseiller d'élevage d'accéder à tout moment raisonnable aux installations d'élevage et à tous les chiens détenus dans l'élevage, et de lui permettre de consulter le livre des portées et les certificats de vaccination de tous les chiens. Des contrôles sans préavis sont également possibles.
- 9.4** Les chenils au bénéfice de « l'Insigne d'or de la SCS » et qui, de ce fait, sont régulièrement contrôlés dans le cadre de « l'Insigne d'or de la SCS », de même que les chenils dans lesquels sont élevés d'autres races et qui sont donc contrôlés régulièrement par un club de race, peuvent, sur demande, être partiellement ou totalement libérés des contrôles par le CECPA.
- 9.5** Lors de chaque contrôle, le conseiller remplit un formulaire (Rapport de contrôle du chenil/ Formulaire de contrôle des chiots) qui est cosigné par l'éleveur.

Le conseiller de la SCS remet l'original du rapport de contrôle directement à l'administration du LOS. L'éleveur et le conseiller reçoivent chacun une copie du rapport. Les pedigrees ne sont établis par le secrétariat du LOS qu'après réception du rapport de contrôle.

- 9.6** Des contestations en matière de détention, d'élevage et de soins aux animaux seront immédiatement signalées de vive voix à l'éleveur par le conseiller et mentionnées sur le rapport de contrôle. Pour les défauts qui ne peuvent être éliminés sur le champ, il sera fixé un délai d'exécution assorti d'un contrôle ultérieur.

Dans le cas où les instructions du conseiller ne seraient pas suivies ou si la détention ou l'élevage devaient être contestés de manière répétée, le CECPA doit en être avisée. Si nécessaire, cette dernière engage une procédure de sanction sur la base des art. 6 RESCS et l'art. 8 DA/RESCS.

- 9.7** Pour les contrôles de chenils et pour d'éventuels contrôles ultérieurs, il sera perçu les émoluments dont le tarif est fixé par le CC de la SCS. L'encaissement incombe au secrétariat du LOS.

10. Exceptions

Dans les cas dûment justifiés, le CECPA est habilitée à autoriser des dérogations aux présentes directives; ces dérogations ne doivent pas être en contradiction avec le RESCS et/ou DA/RESCS.

11. Tarif des émoluments

Les prestations de service nécessaires à l'exécution des présentes « Directives vertes » font l'objet d'émoluments selon la liste des prix et des taxes de la SCS en vigueur. Le décompte est toujours adressé au mandant.

12. Vices de forme

Les personnes s'estimant lésées par un vice de forme lors de l'application du présent règlement peuvent déposer un recours auprès du secrétariat du LOS, à l'intention du tribunal d'association dans un délai de 30 jours à compter de la notification. La teneur de la décision contestée doit figurer dans le recours. Le recours doit comporter une requête ainsi qu'une brève justification. Les moyens de preuves doivent être spécifiés en détail et joints au recours, dans la mesure du possible. Le recours a un effet suspensif. De nouvelles allégations sont admissibles. La procédure de recours se fait exclusivement par écrit.

Dans le recours il est admis de dénoncer toute insuffisance de procédure de la première instance, à l'exception de critiques concernant les constats du jugement de l'aspect externe (extérieur) et du rapport de l'examen de comportement.

13. Dispositions finales et transitoires

Les présentes directives ont été approuvées par le Comité central de la SCS lors de sa séance du 26 janvier 2022 et entrent en vigueur le **1^{er} février 2022**.

Ces directives remplacent les Directives vertes entrées en vigueur le 1^{er} août 2007.

Les présentes directives sont notamment contraignantes pour toutes les portées survenues après l'entrée en vigueur ainsi que pour toutes les demandes d'aptitude à l'élevage déposées après cette date.

Les chiens ayant obtenu leur aptitude à l'élevage sur la base de l'édition antérieure de ces Directives vertes conservent leur aptitude.

En cas de litige/doute dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Société Cynologique Suisse SCS

sign. Hansueli Beer
Président central

sign. Yvonne Jaussi
Présidente CECPA